

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A8

ARRETE DU 18 JANVIER 2023

Portant réglementation de circulation Voie Communale n°3 dite du Chêne pendant l'exécution du chantier de terrassement pour la création de branchement électrique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 17/01/2023 par M. CHARPIGNY de l'entreprise SDEL BERRY sis route de Marcilly 41300 SALBRIS,

Considérant que des travaux de terrassement en vue d'une création de branchement électrique doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 23/01/2023 au 24/02/2023, un rétrécissement de chaussée pour des travaux par demi-chaussée est mis en place aux hameaux des Chênes sur la Voie Communale n°3 dite du Chêne, à hauteur de l'emplacement indiqué par l'entreprise SDEL BERRY et ses sous-traitants sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place, et la vitesse des véhicules à hauteur des travaux est abaissée à 30km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le18 JAN. 2023....

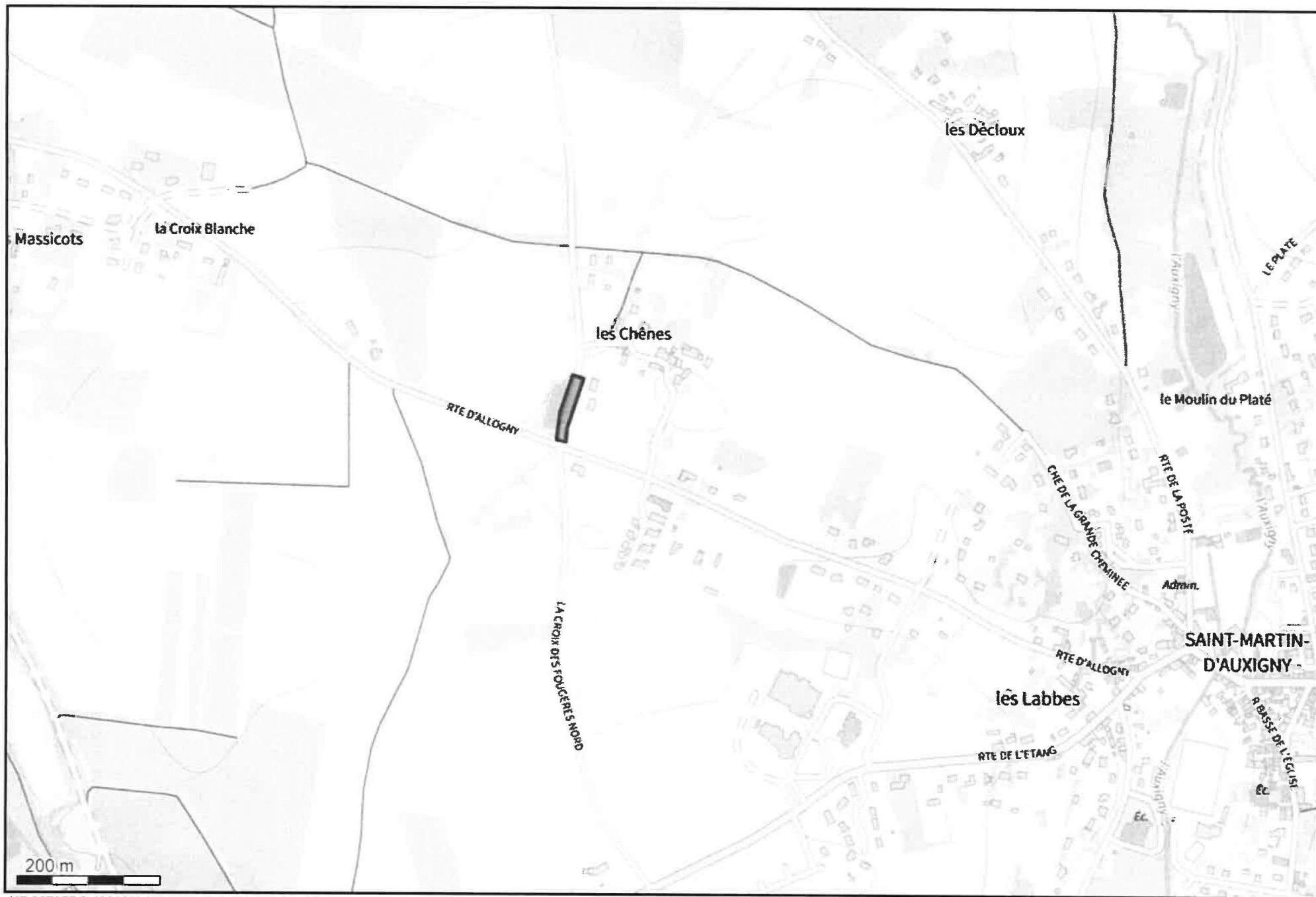
Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 18/01/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET

(Handwritten signature in blue ink)
Maire ad huc



(47.207855 2.403188);(47.207812 2.403392);(47.207199 2.403091);(47.207017 2.403070);(47.207046 2.402888);(47.207414 2.402963);(47.207855 2.403188);